



CADRE GENERAL D'INTERVENTION EN FAVEUR DES INVESTISSEMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX HORS PROGRAMMATIONS DEPARTEMENTALES (équipements scolaires-voirie-eau-hors crèches)

• Quels sont les projets éligibles ?

Règles générales (sauf cas particuliers) :

- les projets d'investissement (travaux, acquisitions foncières, matériels, mobilier) réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale,
- le demandeur doit être propriétaire de l'immeuble ou du matériel objet de la demande de subvention,
- le seuil minimum de recevabilité d'une demande est fixé à 1 000 € HT.

Les différents types de bâtiments communaux susceptibles de bénéficier d'une subvention sont visés par des délibérations spécifiques (églises, cimetières, mairies, équipements sportifs, équipements culturels et socio-culturels).

Principalement, trois règlements adoptés par le Conseil Général le 31/01/2013 fixent le cadre général d'intervention. Ils sont consultables en ligne et renseignent notamment les fourchettes de taux d'intervention du Conseil Général.

1) Règlement général relatif aux modalités d'attribution des subventions d'investissement aux communes, établissements publics de coopération intercommunale, et syndicats mixtes concernant les travaux réalisés sur leurs immeubles bâtis et non bâtis.

Ce règlement traite des subventions pour des travaux réalisés sur des immeubles.

S'agissant des travaux de construction, extension ou réhabilitation portant sur un montant de travaux supérieur à 70 000 € HT, seule une opération est recevable par an et par maître d'ouvrage (hors écoles, crèches, bibliothèques-médiathèques).

S'agissant des travaux de grosses réparations, d'aménagement et de rénovation d'un montant inférieur à 70 000 € HT : seuls sont recevables les dossiers présentés par les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, et les EPCI et syndicats mixtes dont la population est inférieure à 20 000 habitants.

2) Règlement relatif à l'aide aux communes, établissements publics de coopération intercommunale, et syndicats mixtes - acquisition de mobilier, matériel et véhicules

Ce règlement traite des projets subventionnables au titre des acquisitions de mobilier, matériel et véhicule.

Peuvent bénéficier d'une subvention :

- les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants,
- les EPCI et syndicats mixtes dont la population est inférieure à 20 000 habitants,
- les CCAS (pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants),
- les CICAS (pour les EPCI dont la population est inférieure à 20 000 habitants).

Est irrecevable la demande de subvention portant sur une acquisition réalisée (date de la facture acquittée à prendre en compte) antérieurement à la date de transmission par le service instructeur de l'accusé réception du dossier de demande de subvention.

La date de signature de l'accusé réception sera considérée être la date de transmission de ce dernier.



3) Règlement relatif à l'aide aux communes, établissements publics de coopération intercommunale, et syndicats mixtes en faveur des bibliothèques-médiathèques

Ce règlement traite des projets éligibles au titre des travaux (construction, rénovation, extension) réalisés sur des bibliothèques-médiathèques municipales et intercommunales ainsi que leur équipement en matériel, mobilier et leur informatisation.

Le seuil de population du maître d'ouvrage n'impacte pas la recevabilité de la demande.

S'agissant des travaux, la demande de subvention doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée au Conseil départemental par la commune ou l'EPCI préalablement à tout commencement de travaux entendu comme ordre de service donné aux entreprises.

S'agissant de l'acquisition de matériel, mobilier ou informatique la demande de subvention doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée au Conseil départemental par la commune ou l'EPCI préalablement à l'acquisition (acquisition entendue comme date de la commande).

● **Vote du dossier**

Une fois le dossier administratif et technique réputé complet, la demande devra faire l'objet d'un vote de l'organe délibérant compétent, à savoir :

- la Commission Permanente si la subvention susceptible d'être allouée est inférieure à 500 000 € HT,
- le Conseil départemental si la subvention susceptible d'être allouée est supérieure à 500 000 € HT.

Les sessions du Conseil départemental sont au nombre de trois par an : lors du vote du Budget Primitif, et des Décisions Modificatives 1 et 2.

L'aide départementale peut prendre la forme de subvention ou de prêt sans intérêts.

● **Condition de validité des décisions**

Les décisions d'attribution de subvention sont valables 3 ans à compter du 1^{er} janvier qui suit la date du courrier de notification. Ainsi, l'opération doit être réalisée et soldée dans un délai de 3 ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date de notification.

Au-delà de ce délai, la décision d'attribution devient caduque de plein droit.

● **Mode de calcul de l'assiette subventionnable**

L'aide départementale concerne les coûts de travaux hors taxes, hors études et honoraires.

Les aides obtenues auprès des autres partenaires sont déduites de l'assiette pour le calcul de la subvention.

Ainsi, le taux de la subvention accordée s'applique au montant des prestations restant à la charge de la collectivité et sera plafonné de telle sorte que :

- 20% au moins du financement de l'opération reste à la charge du maître d'ouvrage,
- la participation minimale de ce même maître d'ouvrage soit de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

Le maître d'ouvrage de l'opération a l'obligation de déclarer les aides des autres partenaires (privés ou publics), que celles-ci interviennent antérieurement ou postérieurement à l'attribution de la subvention départementale.



• Versement des subventions

1) Le versement de la subvention sera étalé :

- sur deux ans, si le montant de la subvention est supérieur ou égal à 250 000 € HT,
- sur 3 ans, si le montant de la subvention est supérieur ou égal à 500 000 € HT.

2) Le versement des subventions départementales d'investissement sera soumis à la condition de production par le bénéficiaire des documents suivants :

- certificats d'exécution des travaux (ou d'acquisition de matériel ou de mobilier) signés par le maître d'ouvrage et certifiés par le comptable public,
- attestation de financement,
→documents adressés dans le courrier de notification
- factures acquittées pour les acquisitions de matériel et de mobilier ainsi que pour les fournitures des travaux en régie.

3) Le versement des prêts sans intérêts sera soumis à la condition de production par le bénéficiaire des documents suivants :

- certificats d'exécution des travaux (ou d'acquisition de matériel ou de mobilier) signés par le maître d'ouvrage et certifiés par le comptable public,
- attestation de financement,
→documents adressés dans le courrier de notification
- factures acquittées pour les acquisitions de matériel et de mobilier ainsi que pour les fournitures
- délibération du maître d'ouvrage acceptant le prêt.

Contact

Conseil départemental de la Haute-Garonne

Direction pour le Développement Équilibré du Territoire

Aide à l'équipement des territoires

1, Bd de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex

Tel : 05 34.33.43.77